

ARRETE

engageant la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Saulzet-le-Froid

LE MAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à L.153-40, L.153-45 à L.153-48, R.153-20 et R.153-21 ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé par délibération en date du 27 septembre 2018 ;

VU la modification du plan local d'urbanisme approuvé par délibération en date du 9 juillet 2022 ;

Considérant la nécessité de modifier le plan local d'urbanisme afin de permettre le changement de destination de 3 anciens bâtiments agricoles situés à Espinasses, Zanières et la Maison Bleue

Considérant que le projet de modification n'aura pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, de diminuer ces possibilités de construire, de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ni enfin, d'appliquer l'article L.131-9 du Code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il peut en conséquence être soumis à la procédure de modification simplifiée conformément à l'article L.153-45 du Code de l'urbanisme ;

Considérant qu'en application de l'article L.153-37 du Code de l'urbanisme, la procédure de modification est engagée à l'initiative du maire qui établit le projet de modification ;

ARRETE

Article 1er : Il est engagé la procédure de modification simplifiée n2 du plan local d'urbanisme approuvé le 27 septembre 2018 ;

Article 2 : L'objectifs poursuivi par cette modification est de permettre le changement de destination de 3 anciens bâtiments agricoles situés à Espinasses, Zanières et la Maison Bleue

Article 3 : Le projet de modification sera notifié à monsieur le préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme ;

Article 4 : Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à monsieur le préfet.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au registre des arrêtés du maire. Il fera en outre l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme et sera en conséquence affiché pendant un mois au siège de la mairie, avec mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au préfet du Puy-de-Dôme,
- au directeur départemental des territoires.

Fait à Saulzet-le-Froid, le 30 Avril 2024

Le Maire

Patrick PELLISSIER

